

17/05/2013

ARRÊT N° 2013/ 81

N°RG: 13/00010
PP/JC

Décision déferée du 21 Décembre
2012 - Juge des enfants de
TOULOUSE - 512/0231
Audrey ASSEMAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU DIX SEPT MAI DEUX MILLE TREIZE

**Prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe,
Composition de la Cour lors des débats et du délibéré**

Président : S. TRUCHE, conseiller délégué à la protection de l'enfance,
conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation judiciaire

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Conseillers : P. POIREL,
M.-N. TUFNELL,

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Débats : en chambre du conseil, le 05 Avril 2013 en présence de
F. GALTIER, substitut général. Les parties ont été avisées de la date à laquelle
l'arrêt serait rendu dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code
de procédure civile

Procédure : Assistance éducative

Mineurs concernés

INFIRME

APPELANT

comparant en personne, assisté de Me Stéphane SOULAS, avocat au barreau
de TOULOUSE

A ÉTÉ CONVOQUEE

Mme HASSAN, interprète en OURDOU
74 Rue Bonnat - 31400 TOULOUSE
comparante

DÉROULEMENT DES DÉBATS

P. POIREL a fait le rapport.

Ont été entendus :

- assisté par Mme HASSAN interprète en OURDOU
- Me Stéphane SOULAS, avocat
- Le représentant du ministère public

Notifications
LRAR + LS
le

EXPOSE DE LA SITUATION ET DE LA PROCÉDURE :

La Cour est saisie de l'appel interjeté par Monsieur [redacted] par l'intermédiaire de son conseil par déclaration au greffe de la Cour d'appel en date du 15 janvier 2013, à l'encontre d'un jugement rendu le 21 décembre 2012 par le Juge des Enfants du tribunal de grande instance de Toulouse, dont la notification ne figure pas au dossier, qui a :

- dit n'y avoir lieu à mesure d'assistance éducative.
- ordonné le classement du dossier .

La situation telle qu'elle résulte du dossier d'assistance éducative est la suivante :

[redacted] est entré seul et sans ressource sur le territoire français, le 14 septembre 2012, muni d'une photocopie de son passeport et de l'original de son acte de naissance pakistanais, indiquant notamment sa date de naissance, à savoir le 1^{er} décembre 1996.

Le Juge des Enfants du tribunal de grande instance de Toulouse a été saisi en assistance éducative de la situation du mineur, [redacted] sur requête du Procureur de la République en date du 26 septembre 2012, lui même saisi d'un signalement émanant de la Direction Enfance et Famille du Conseil Général, l'Aide Sociale à l'Enfance ayant accueilli le jeune Pakistanais en tant que mineur étranger isolé et l'ayant placé provisoirement à la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Robert Monnier.

Par ordonnance du 3 octobre 2012, le Juge des Enfants a ordonné le placement provisoire de [redacted] et fixé une audience au 16 octobre 2012.

A l'audience du 16 octobre 2012, [redacted] a expliqué avoir fui le Pakistan où il était en danger de mort, menacé par la famille de l'épouse de son frère ayant déjà assassiné ce frère et son épouse, et souhaiter rester en France où son père l'aurait "envoyé" pour le protéger.

Le Juge a ordonné le maintien du placement pour une durée de six mois, ainsi qu'une expertise osseuse afin de déterminer son âge.

L'expertise médicale, effectuée le 29 novembre 2012 par le Dr Fabrice DEDOIT, a permis d'estimer concernant l'âge osseux à partir des critères du poignet un âge de 19 ans, concernant l'examen tomodensitométrique un âge moyen de 17.8 ans mais avec un intervalle compris entre 15.07 ans et 20.55 ans. L'expert conclut à un âge supérieur à 18 ans.

Au vu de ces éléments, le Juge a par la décision frappée d'appel conclu à la majorité de [redacted] et ordonné la mainlevée du placement.

Lors de l'audience du 5 avril 2013 :

[redacted] a maintenu avoir fui le Pakistan alors qu'il était menacé de mort et affirmé être mineur, conformément à son acte de naissance. Il a expliqué que son "passeur" était resté en possession de l'original de son passeport et a demandé à bénéficier en conséquence d'une mesure de protection en sa qualité de mineur étant âgé de 16 ans et demi.

Son conseil a insisté sur la force probante attachée aux actes d'état civil étrangers que ni l'administration ni le parquet ne remettent en cause et dont aucun élément ne permet de douter, le résultat de l'expertise osseuse, qui n'a

d'ailleurs que valeur indicative, ne constituant pas un élément de nature à renverser la présomption résultant de l'article 47 du code civil.

Il a également rappelé qu'aucune disposition n'oblige un mineur à être en possession d'un titre de séjour pour pénétrer sur le territoire français et qu'il n'était pas contraire aux formes usitées au Pakistan qu'un acte de naissance, qui constitue bien un acte de l'état civil au sens des dispositions de l'article 47 du code civil, ne soit pas revêtu d'une photographie de l'intéressé, que la convention internationale des droits de l'enfant restreint les possibilités d'arrestation, d'emprisonnement ou de détention des mineurs à la conformité à la loi et à la stricte nécessité et qu'en l'espèce, la minorité de l'intéressé n'étant pas utilement remise en cause, celui-ci doit bénéficier des mesures de protection en qualité de mineur étranger, la minorité étant en tout état de cause présumée.

Il a demandé en conséquence que l'intéressé soit confié à Aide Sociale à l'Enfance de la Haute-Garonne et que celle-ci soit autorisée à pratiquer tous les soins nécessaires et à accomplir tous les actes administratifs le concernant.

Le défenseur des droits a fait parvenir des observations écrites.

Mme l'avocat Général a demandé la confirmation de la décision entreprise, l'expertise osseuse ayant permis d'écarter la minorité de l'intéressé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de déclarer recevable en la forme l'appel interjeté par l'intéressé dans des conditions de forme et de délai légales.

Au fond :

Aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil "tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité."

Si en application de cet article, il n'est pas interdit au juge des enfants saisi d'une demande de mesure d'assistance éducative de vérifier la minorité de celui pour lequel une telle mesure est requise, il convient d'observer qu'en l'espèce, le juge des enfants a été saisi par le Procureur de la République, lui-même saisi par l'autorité administrative, aux fins de mise en place d'une mesure de protection pour mineur, sans que n'ait jamais été remise en cause par le parquet ou l'administration l'authenticité de l'acte de naissance dont était pourvu l'intéressé lors de son entrée sur le territoire français.

Force est encore d'observer qu'en l'espèce, aucune donnée tirée de l'acte lui-même ne permet de remettre en cause son authenticité.

Si un examen scientifique peut constituer une donnée extérieure susceptible de remettre en cause l'authenticité ou les faits qui sont déclarés dans un acte d'état civil, comme la date de naissance, le rapport d'expertise du Dr DEDUIT, en ce qu'il comporte une part de doute résultant notamment de ce que l'examen tododensitométrique conclut à un âge moyen de 17.8 ans selon un intervalle compris entre 15.07 ans et 20.55 ans, compatible avec l'âge indiqué par l'acte de naissance en litige, ne saurait en l'espèce suffire à remettre en cause les faits déclarés dans l'original de l'acte de naissance dont était détenteur l'intéressé lors de son entrée en France, ni son authenticité.

En conséquence _____ est mineur comme étant né le 1^{er} décembre 1996 et se trouve donc recevable à invoquer une mesure de protection à ce titre.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que, mineur, l'intéressé se trouve actuellement sur le territoire français où il ne dispose d'aucune famille, d'aucun hébergement et d'aucune ressource, ce qui caractérise suffisamment une situation de danger au sens des dispositions de l'article 375 du code civil et qui justifie qu'il soit confié à Aide Sociale à l'Enfance de la Haute-Garonne jusqu'à sa majorité.

Il n'est en revanche pas établi que les parents aient refusé ou négligé l'exercice de leur autorité parentale de sorte qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 375.7 alinéa 3, qui demeure exceptionnel, d'autoriser provisoirement le service gardien à accomplir les démarches et actes administratifs, scolaires et extra-scolaires concernant le mineur ainsi qu'à consentir aux soins, opérations ou hospitalisations le concernant, qui relèvent normalement de l'autorité parentale, l'absence durable des parents du territoire français et l'impossibilité de les joindre justifiant l'ouverture d'une mesure de tutelle, de sorte qu'il appartiendra au service gardien de requérir l'ouverture d'une telle mesure.

PAR CES MOTIFS

La Cour :

Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire, en dernier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Déclare recevable en la forme l'appel interjeté par

Le dit bien fondé.

Infirme la décision entreprise.

Statuant à nouveau :

Confie le mineur _____ à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Haute-Garonne jusqu'à sa majorité.

Autorise provisoirement le conseil général de la Haute-Garonne à prendre pour le mineur aux lieu et place des parents les décisions administratives, scolaires et extra-scolaires, ainsi qu'à consentir à toute mesure de soin, d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale, dans l'attente de la mise en place d'une mesure de protection tutélaire.

Dit qu'il appartiendra au service gardien de requérir l'ouverture d'une mesure de tutelle.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Arrêt signé par S. TRUCHE, président, et J. COURTES, greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR EXPEDITION J. COURTES
LE GREFFIER EN CHEF

S. TRUCHE

